



Arrêt

**n° 88 374 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) pris par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, en date du 13 avril 2012 et notifiée le 17 avril 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 septembre 2009, le requérant a sollicité un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali afin d'effectuer une visite familiale, lequel a été accordé le 20 octobre 2009.

1.2. Le 3 novembre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 27 novembre 2009. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 55.365 du 31 janvier 2011.

1.3. Le 15 février 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 3 mars 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 mai 2011. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 69.192 du 26 octobre 2011.

1.5. Le 24 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 2 avril 2012 et la décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2012.

1.6. Le 20 mars 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Roeselare.

1.7. En date du 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui a été notifiée au requérant le 17 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.10.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ;

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.8. Le 11 mai 2012, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 14 mai 2012.

2. L'objet du recours.

2.1. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, le dossier administratif établi que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 11 mai 2012, qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile le 14 mai 2012.

2.2. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué, fondé notamment sur la décision clôturant les premières demandes d'asile du requérant, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.